Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique — Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

# CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

relative à la mise en œuvre d'une solution de vote électronique mutualisée

Entre,

**d'une part, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)**
Représenté par Thierry DELDICQUE, Sous-directeur des systèmes d'information,
Ci-après dénommé «**le délégant**»,

Et

d'autre part, le ministère de la transition écologique (MTE)
Représenté par Anne JEANJEAN, Cheffe du service du numérique
Ci-après dénommé « **le délégataire**».

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n°2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministère de l'Agriculture et de l'alimentaire ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le pôle ministériel regroupant les ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la Mer, désigné ci-après par pôle MTE-MCT-MER, et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), ont retenu le principe du vote par Internet pour les futures élections professionnelles prévues en décembre 2022, comme modalité exclusive d'expression des suffrages.

Cette orientation s'inscrit dans la dynamique du développement du numérique au sein des ministères. Elle tient compte des expériences de vote électronique déjà réalisées dans d'autres ministères et institutions publiques lors des

élections professionnelles de 2018, comme par exemple au Ministère de l'Intérieur ou au Ministère de l'Economie et des Finances.

Le principe du vote par Internet s'applique à l'ensemble du corps électoral et à l'ensemble des scrutins organisés en France métropolitaine et dans des DROM et COM et à l'étranger pour les services des ministères et leurs établissements publics.

Il s'inscrit dans le cadre défini par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat qui prévoit la possibilité de recourir à un prestataire pour la conception, la gestion et la maintenance d'un système de vote électronique.

Le pôle MTE-MCT-MER et le MAA ont décidé d'acquérir en commun une solution de vote électronique dans le cadre d'une procédure avec négociation. A cette fin, ils ont conclu une convention de groupement de commande qui inclut :

- pour le MAA, 5 établissements publics sous tutelle votant au comité technique ministériel (ASP, FAM, INFOMA, INAO et ODEADOM) ainsi que des établissements d'enseignement supérieur du ministère qui ont adhéré à cette convention.
- Pour le MTE, 32 établissements publics et 4 autorités administratives indépendantes

**Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention de délégation est de formaliser la contribution financière du MAA aux dépenses exécutées par le MTE relatives à la mise en œuvre d'une solution de vote électronique mutualisée dont bénéficieront le MAA ainsi que certains de ses établissements publics adhérents à la convention de groupement de commande. Ces dépenses concernent :

- L'acquisition d'une solution de vote électronique dont les spécifications techniques et administratives sont définies dans le dossier de consultation des entreprises publié le 3 décembre 2020 (référence 040-20),
- Les prestations connexes à cette acquisition : études de risques liés à la solution de vote électronique, appui d'expertise technique et juridique, audit global du dispositif de vote électronique établi par un expert indépendant conformément à la délibération du 25 avril 2019 de la CNIL.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le MAA autorise le MTE, en son nom et pour son propre compte, à exécuter des dépenses relevant de l'UO 0215-C001-1520 dont il est responsable.

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ». La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

| | |
|---|---|
| **Centre financier** | **0215-C001-1520** |
| **Domaine fonctionnel** | **0215-04-22** |
| **Activité** | **021504002203** |
| **Centre de coûts** | **Le Centre de coût à utiliser sera celui du délégataire MTE** |

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (le MTE).

Le suivi de la présente convention sera assuré par le comité de pilotage élections 2022, coprésidé par la Direction des ressources humaines du MTE et le Service des ressources humaines du MAA.

**Article 2 : Périmètre d'application**

La présente convention porte sur l'ensemble des prestations concourant au déploiement de la solution de vote électronique (mise en œuvre de la solution de vote électronique, assistance technique, formation et conservation des données, étude de risques liés à la solution de vote électronique, appui d'expertise technique et juridique, audit global du dispositif de vote électronique établi par un expert indépendant conformément à la délibération 2019 de la CNIL)

commandées dans le cadre du marché de mise en oeuvre du système de vote électronique (SVE) ou commandées hors marché SVE au bénéfice conjoint des deux ministères.

Toutes les commandes passées hors marché SVE au bénéfice exclusif d'un des deux ministères ne rentrent pas dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, le MTE et le MAA émettent chacun pour ce qui les concerne les bons de commandes qui relèvent de leurs besoins exclusifs dans le cadre du marché mutualisé de la SVE. Ces bons de commande ne relèvent pas du périmètre de la présente convention.

## Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés ou conventions qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins de fournitures et de services.
Conformément aux orientations décidées entre le MTE et le MAA, le MTE émet les ordres de service pour l'exécution des prestations forfaitaires du marché SVE ainsi que les bons de commande ou les commandes hors marché du système de vote électronique concernant conjointement les deux ministères après avoir requis et reçu la validation du MAA. L'accord du MAA sera réputé obtenu après un délai de 5 jours ouvrés suivant la demande du MTE.

Si le délégataire est lui-même amené à faire exécuter tout ou partie des actes qui lui ont été délégués par un tiers, il s'assure préalablement de l'accord du délégant.

Le délégataire rend compte, selon les conditions définies ci-dessous, au délégant, des conditions de l'exécution de l'UO objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion (engagements juridiques, services faits, dossiers de liquidation, titres de perception et rétablissement des crédits) et en assurera l'archivage.

Le délégataire procède aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire. Le MTE veillera à saisir le marché sur l'OA transverse P001 et sur le GA 0VT (groupe d'acheteurs interministériel hors SAE) afin que le MAA puisse consulter les pièces du marché en vue de passer les bons de commande pour son propre compte.

## Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur l'unité opérationnelle conformément à l'échéancier du budget prévisionnel prévu à l'article 5.

En cas d'abondement complémentaire, le délégataire produira un état prévisionnel fondé sur la présentation de devis des prestations à réaliser pour toutes les commandes relevant du périmètre de la convention. (UO) 0215-C001-1520 sur le budget opérationnel de programme (BOP) C001 du programme 0215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

## Article 5: Exécution financière de la délégation

5.1. Modalités de gestion des crédits

Le budget prévisionnel global de l'opération concerné par la présente convention est de 2,13 M€. Il fera l'objet d'un examen régulier entre le MTE et le MAA. Les modifications éventuelles feront alors l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux CBCM, destinataires du présent document.

Un dialogue de gestion entre la SDSI/SRH/équipe élection du MAA et la DRH/RS/équipe élection du MTE sera organisé en janvier de chaque année afin de définir les montants en AE et CP pour l'année en cours, sur la base d'un budget prévisionnel établi par le MAA.

Ce dialogue de gestion s'appuiera également sur un bilan annuel établi par la DRH/RS/équipe élection du MTE qui comprendra la synthèse des éléments produits ci-dessous. Il sera transmis la SDSI/SRH/équipe élection du MAA 8 jours avant la réunion.

Par ailleurs, la SDSI/SRH/équipe élection du MAA sera destinataire chaque année le 15 mars, le 15 juin et le 15 octobre, le 30 novembre de :

- la consommation des AE/CP à date
- des bons de commandes émis, AE et devis associés,
- des livrables attendus
- de l'échéancier de facturation associé

Pour l'année 2021, le MAA s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0215-C001-1520, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations prévues aux article 5-1 et 5-2, suivant un échéancier qui sera arrêté en avril 2021 par le comité de pilotage élections 2022 lors de la phase de sélection des offres, notamment pour inclure l'engagement du marché du système de vote électronique. Les abondements du MAA seront réalisés sur la base d'un prévisionnel qui devra être fondé sur la présentation par le MTE de devis des prestations à réaliser pour toutes les commandes relevant du périmètre de la convention.

Le comité de pilotage élections 2022 fixera pour les années ultérieures l'échéancier des crédits nécessaires à la réalisation des prestations prévues à l'article 5 que le MAA s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0215-C001-1520.

5.2. Modalités de gestion de la dépense

Le MTE est chargé d'engager toutes les dépenses relatives au marché du système de vote électronique (SVE) et aux prestations hors marché SVE au bénéfice commun des deux ministères.

Pour les prestations forfaitaires ou les bons de commandes passés pour le compte des deux ministères, le paiement par le MTE est soumis préalablement à la vérification d'aptitude et de fonctionnement et à la vérification du service fait que le MAA aura réalisée conjointement avec le MTE.

- Répartition de dépenses concernant la partie forfaitaire du marché du système de vote électronique

Les prestations à prix global et forfaitaire sont prises en charge par le MTE-MCTRCT-MER et le MAA à hauteur de, respectivement, 59 % et 41 % et seront imputés sur les programmes 217 et 215 à due proportion de cette clé-répartition. Cette répartition pourra être ajustée pendant la durée de vie du marché, par avenant à la convention.

- Répartition des dépenses concernant la partie à bons de commande du marché du système SVE et des autres prestations communes aux deux ministères

Les prestations à bons de commande pour les deux ministères sont pris en charge par le MTE-MCTRCT-MER et le MAA à hauteur de, respectivement, 59 % et 41 %. Cette répartition pourra être ajustée pendant la durée de vie du marché, par avenant à la convention.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de deux (2) ans renouvelable tacitement par deux (2) fois pour une durée d'un (1) an. Il peut être mis fin à tout moment à la présente convention sur accord des deux parties.

**Article 7 : Publication, modification et dénonciation de la convention**

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Les litiges éventuels seront portés devant la juridiction ou l'autorité administrative compétente.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

---

Fait, en double exemplaire, le

Pour le MTE,

La Cheffe du service du numérique,
Anne JEANJEAN

Anne JEANJEAN anne.jeanjean
Signature numérique de Anne JEANJEAN anne.jeanjean
Date : 2021.03.22 18:00:15 +01'00'

Copies pour information :
Les CBCM

Pour le MAA,

Le sous-directeur des systèmes d'information
Thierry DELDICQUE

THIERRY DELDICQUE ID
Signature numérique de THIERRY DELDICQUE ID
DN : c=FR, o=MIN AGRICULTURE ALIMENTATION, ou=0002 11007001800012, sn=DELDICQUE, givenName=THIERRY, cn=THIERRY DELDICQUE ID, serialNumber=I16129005
Date : 2021.03.15 12:05:07 +01'00'